

GROUPE WSP GLOBAL INC.

RÈGLEMENT N° 1

	<u>Page</u>
DÉFINITIONS	<i>1</i>
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	<i>1</i>
1. <i>Siège social</i>	<i>1</i>
2. <i>Sceau</i>	<i>2</i>
3. <i>Exercice</i>	<i>2</i>
4. <i>Ententes bancaires</i>	<i>2</i>
ADMINISTRATEURS	<i>2</i>
5. <i>Nombre et résidence</i>	<i>2</i>
6. <i>Élection et durée du mandat</i>	<i>2</i>
7. <i>Révocation des administrateurs</i>	<i>3</i>
8. <i>Rémunération des administrateurs</i>	<i>3</i>
RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	<i>3</i>
9. <i>Convocation et lieu des réunions</i>	<i>3</i>
10. <i>Avis</i>	<i>3</i>
11. <i>Renonciation à l'avis</i>	<i>4</i>
12. <i>Réunions ordinaires</i>	<i>4</i>
13. <i>Réunions et participation par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre</i>	<i>4</i>
14. <i>Ajournement</i>	<i>4</i>
15. <i>Majorité des voix</i>	<i>4</i>
16. <i>Président du conseil</i>	<i>4</i>
17. <i>Secrétaire</i>	<i>5</i>
18. <i>Quorum et vote</i>	<i>5</i>
19. <i>Résolution tenant lieu de réunion</i>	<i>5</i>
COMITÉS	<i>6</i>

20. Comités	6
21. Délibérations.....	6
MEMBRES DE LA DIRECTION.....	6
22. Nomination des membres de la direction	6
23. Rémunération et révocation des membres de la direction	6
24. Pouvoirs et devoirs	7
25. Président du conseil	7
26. Président de la Société.....	7
27. Trésorier	7
28. Secrétaire	7
29. Mandataires et fondés de pouvoir.....	7
COMMUNICATION DES INTÉRÊTS	8
30. Communication des intérêts.....	8
INDEMNISATION ET PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES.....	9
31. Responsabilité.....	9
32. Indemnisation.....	9
33. Assurance	10
ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	10
34. Assemblée annuelle.....	10
35. Assemblées extraordinaires.....	11
36. Lieu des assemblées.....	11
37. Avis de convocation aux assemblées	11
38. Renonciation à l'avis.....	11
39. Représentants	11
40. Personnes habiles à assister à une assemblée.....	12
41. Date de référence.....	12
42. Participation par certains moyens de communication.....	12
43. Président d'assemblée, secrétaire et scrutateurs.....	12
44. Procédure.....	13
45. Votes.....	13
46. Voix prépondérante.....	14
47. Procurations	14

<i>48. Ajournement</i>	14
<i>49. Quorum</i>	15
<i>50. Préavis de mise en candidature à des postes d'administrateurs</i>	15
TITRES	18
<i>51. Certificats</i>	18
<i>52. Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres</i>	18
DIVIDENDES	19
<i>53. Déclaration et paiement</i>	19
<i>54. Paiements de dividendes et autres distributions</i>	19
<i>55. Paiement non reçu</i>	19
<i>56. Date de référence pour les dividendes</i>	19
<i>57. Dividendes non réclamés</i>	19
AVIS	20
<i>58. Modes de transmission des avis</i>	20
<i>59. Avis aux codétenteurs</i>	20
<i>60. Personnes autorisées en raison d'un décès ou par l'effet de la loi</i>	20
<i>61. Signature des avis</i>	20
<i>62. Calcul des délais</i>	21
<i>63. Avis non remis</i>	21
SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.	21
<i>64. Signature des contrats</i>	21
EMPRUNT ET GARANTIE	22
<i>65. Pouvoir d'emprunt</i>	22
<i>66. Délégation</i>	23

RÈGLEMENT N° 1

Règlement administratif portant généralement sur la conduite des activités et des affaires de Groupe WSP Global Inc. (la « **Société** »).

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements administratifs de la Société, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente :

- a. « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- b. « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, ou toute loi qui la remplace, dans sa version éventuellement modifiée;
- c. « **président du conseil** » désigne le président du conseil;
- d. « **règlement administratif** » désigne le présent règlement et tous les autres règlements de la Société en vigueur;
- e. « **statuts** » désigne les statuts de la Société, dans leur version éventuellement modifiée ou mise à jour;
- f. l'emploi du singulier comprend le pluriel et inversement, et l'emploi d'un genre comprend tous les genres; les termes désignant des personnes incluent les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les syndicats, les fiducies ainsi que tout nombre ou groupe de personnes;
- g. les titres ne sont insérés dans le règlement administratif que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés ni pris en compte dans l'interprétation de ses dispositions ni réputés de quelque manière clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces dispositions;
- h. tous les termes qui figurent dans le règlement administratif et qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur a été attribué dans la Loi.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

1. Siège social

La Société peut (i) par voie de résolution du conseil, changer l'emplacement et/ou l'adresse de son siège social dans les limites de la province indiquée dans ses statuts, et (ii) au moyen de clauses modificatrices, changer la province où son siège social est situé pour une autre province au Canada.

2. Sceau

La Société peut, sans y être tenue, adopter un ou plusieurs sceaux, qui sont approuvés par voie de résolution ou modifiés par le conseil.

3. Exercice

L'exercice de la Société se clôt à la date de chaque année choisie par le conseil.

4. Ententes bancaires

Les opérations bancaires et d'emprunt de la Société peuvent, en totalité ou en partie, être négociées avec les banques, sociétés de fiducie et autres entreprises ou sociétés que les administrateurs peuvent choisir. Elles peuvent, en totalité ou en partie, être négociées pour le compte de la Société aux termes des conventions, des instructions et des délégations et par le ou les membres de la direction et autres personnes (y compris les administrateurs) autorisés par les administrateurs. Le présent article ne limite aucunement le pouvoir accordé aux termes de l'article 65.

ADMINISTRATEURS

5. Nombre et résidence

Le conseil doit compter au moins le nombre minimal et au plus le nombre maximal d'administrateurs prévus dans les statuts, le nombre exact devant être établi par le conseil conformément à la Loi. Le conseil doit compter au moins le nombre minimal d'administrateurs requis par la Loi pour une société ayant fait appel au public. Sous réserve de la Loi, le conseil doit se composer d'au moins 25 % de résidents canadiens ou, si le nombre d'administrateurs est inférieur à quatre, au moins l'un d'entre eux ou l'administrateur unique, selon le cas, doit être résident canadien. Un nombre minimal d'administrateurs spécifié par la Loi ou d'autres lois applicables, y compris, pour plus de certitude, les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences des bourses obligatoires, ne doivent pas être des membres de la direction ou des employés de la Société ou des personnes morales de son groupe.

6. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires, sauf disposition contraire des lois régissant la Société. Chaque administrateur demeure en fonction, selon le cas : (i) jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; (ii) jusqu'à ce que son mandat prenne fin conformément aux statuts ou à la Loi, ou jusqu'à sa révocation conformément à la Loi et au présent règlement administratif; (iii) jusqu'à la prise d'effet de sa démission, c'est-à-dire à la date de son envoi par écrit à la Société ou, à la date postérieure qui y est indiquée.

7. Révocation des administrateurs

Sous réserve de la Loi, les actionnaires peuvent révoquer les administrateurs par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin. Toute vacance découlant de cette révocation peut être comblée lors de la même assemblée ou, à défaut, par le conseil.

8. Rémunération des administrateurs

Sous réserve des statuts, la rémunération versée aux administrateurs est fixée par le conseil. Les administrateurs peuvent également, par voie de résolution, accorder une rémunération spéciale à l'administrateur chargé d'un mandat particulier au nom de la Société, qui dépasse les fonctions habituellement exécutées par un administrateur. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses légitimement entraînées par l'exercice de leurs fonctions au service de la Société.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

9. Convocation et lieu des réunions

Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, selon ce qu'ils conviennent ou selon ce qui est indiqué dans l'avis transmis par la personne convoquant la réunion. La personne qui exerce les fonctions de président du conseil, de président de la Société ou de chef de la direction de la Société ou encore un ou plusieurs administrateurs peuvent convoquer une réunion à tout moment.

10. Avis

L'avis de l'heure et du lieu de la réunion est envoyé à chaque administrateur à sa dernière adresse indiquée aux registres de la Société au moins deux (2) jours avant la date de la réunion (la date de l'envoi n'étant pas comptée mais le jour pour lequel l'avis est donné étant compté). Il demeure entendu qu'une réunion du conseil peut être tenue en tout temps sans préavis si tous les administrateurs renoncent à l'avis.

Dans le cas de la première réunion du conseil qui suit l'élection d'administrateurs à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, il n'est pas nécessaire de donner avis de la réunion aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit dûment constituée, pourvu qu'il y ait quorum.

L'avis de convocation d'une réunion fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 115(3) de la Loi, mais n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une réunion des administrateurs, la non-réception de l'avis par son destinataire ou une erreur dans l'avis n'ayant pas d'effet sur le fond n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à la réunion.

11. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à toute réunion du conseil ou renoncer à soulever toute irrégularité dans toute réunion ou dans l'avis de convocation, au moyen d'un avis donné à la Société. La renonciation peut être valablement accordée avant ou après la réunion à laquelle elle s'applique. La renonciation à un avis de convocation à une réunion des administrateurs remédie à toute irrégularité contenue dans l'avis, à l'omission de donner l'avis et à tout manquement quant au délai de transmission de celui-ci. La présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

12. Réunions ordinaires

Les administrateurs peuvent fixer des réunions ordinaires du conseil. La résolution établissant la tenue des réunions ordinaires en précise la date, l'heure et le lieu et est envoyée à chaque administrateur, mais aucun autre avis n'est requis pour la tenue de ces réunions ordinaires.

13. Réunions et participation par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la Société, si la Société met à leur disposition ces moyens de communication et conformément aux procédures éventuelles que les administrateurs peuvent adopter.

14. Ajournement

Le président de la réunion peut reporter la réunion, avec le consentement des personnes présentes à la réunion, à une date, à une heure et en un lieu précis, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la reprise aux administrateurs. La réunion est dûment reprise si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et qu'il y a quorum. Les administrateurs qui formaient quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de former le quorum à la reprise de la réunion. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, il est considéré que la réunion initiale se termine sur-le-champ après son ajournement.

15. Majorité des voix

Aux réunions du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix supplémentaire ou prépondérante.

16. Président du conseil

Le président d'une réunion est choisi dans l'ordre suivant parmi les membres de la direction qui assistent à la réunion :

- a. le président du conseil;
- b. le président de la Société;
- c. le chef de la direction.

Si aucune de ces personnes n'assiste à la réunion, les administrateurs présents choisissent parmi eux qui préside la réunion.

17. Secrétaire

Le secrétaire, si ce poste a été pourvu, agit comme secrétaire aux réunions du conseil. Si la Société n'a pas nommé de secrétaire ou qu'il est absent, le président de la réunion nomme un secrétaire pour la réunion, qui n'a pas à être un administrateur ou un membre de la direction.

18. Quorum et vote

Les administrateurs peuvent fixer le quorum requis pour délibérer. Jusqu'à ce qu'il soit ainsi fixé, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum requis. Sous réserve du paragraphe 117(1) de la Loi, qui permet l'adoption de résolutions tenant lieu de réunion, les administrateurs ne peuvent pas délibérer lors d'une réunion du conseil où il n'y a pas quorum. Les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions, à moins que le quart ($\frac{1}{4}$) des administrateurs présents soient résidents canadiens, sauf si :

- a. parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout autre moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre;
- b. la présence de cet administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

Les décisions à toute réunion du conseil sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur ayant droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix supplémentaire ou prépondérante.

19. Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, le cas échéant, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité, le cas échéant.

COMITÉS

20. Comités

Le conseil peut déléguer certains pouvoirs des administrateurs, autres que ceux visés au paragraphes 115(3) de la Loi, à un (1) ou à plusieurs comités constitués d'un (1) ou de plusieurs administrateurs. À moins que le conseil n'en dispose autrement, un comité du conseil a le pouvoir de fixer son quorum, d'élire son président et de régler ses délibérations. Les réunions de ces comités peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou à l'étranger.

21. Délibérations

Lors de toutes les réunions des comités, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. À moins que les administrateurs n'en décident autrement, chaque comité du conseil peut adopter, modifier ou abroger les règles et les procédures qui régissent ses réunions, notamment : (i) fixer le quorum, dans la mesure où celui-ci n'est pas inférieur à la majorité de ses membres; (ii) adopter des procédures de convocation des réunions; (iii) fixer les exigences relatives aux avis de convocation aux réunions; (iv) choisir le président de la réunion; (v) accorder ou non une voix prépondérante au président du comité en cas d'égalité des voix sur une question.

MEMBRES DE LA DIRECTION

22. Nomination des membres de la direction

Sous réserve des statuts, le conseil peut nommer parmi ses membres un président du conseil. Il peut aussi nommer un président de la Société, un secrétaire et, s'il le juge indiqué, un (1) ou plusieurs vice-présidents (titre auquel peut être ajouté un terme précisant la place du titulaire dans la hiérarchie ou sa fonction), un trésorier et un (1) ou plusieurs secrétaires adjoints et/ou un (1) ou plusieurs trésoriers adjoints. Aucun de ces membres de la direction, à l'exception du président du conseil, n'est tenu d'être un administrateur de la Société. Le conseil peut attribuer d'autres fonctions et nommer d'autres membres de la direction, employés et mandataires, selon ce qu'il estime nécessaire, qui exerceront les fonctions et auront les devoirs prescrits dans une résolution du conseil. Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs postes.

23. Rémunération et révocation des membres de la direction

Sous réserve des statuts, la rémunération de tous les membres de la direction, employés et mandataires élus ou nommés par le conseil est fixée par résolution du conseil. Le membre de la direction, l'employé ou le mandataire qui est aussi administrateur ou actionnaire de la Société n'est pas pour autant empêché de recevoir une telle rémunération. Le conseil peut, par voie de résolution, destituer un membre de la direction, un employé ou un mandataire en tout temps, avec ou sans motif sérieux, sous réserve des droits de ce dernier découlant d'un contrat de travail en vigueur entre la Société et lui-même.

24. Pouvoirs et devoirs

Sauf décision contraire des administrateurs, les membres de la direction ont les pouvoirs et l'autorité afférents à leur poste. Ils ont aussi les pouvoirs, l'autorité, les fonctions et les devoirs prescrits ou délégués par les administrateurs. Les administrateurs peuvent modifier, étendre ou limiter les pouvoirs et devoirs des membres de la direction.

25. Président du conseil

Le président du conseil, si ce poste a été pourvu, préside les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste. Il signe tous les contrats, documents ou actes écrits nécessitant sa signature, et il a les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués par résolution du conseil.

26. Président de la Société

Le président de la Société assure la gestion quotidienne des de l'exploitation de la Société. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, le cas échéant, le président de la Société préside les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste. Il signe les contrats, documents ou actes écrits nécessitant sa signature, et il a les autres pouvoirs et remplit les autres devoirs qui lui sont attribués par résolution du conseil ou qui sont afférents à son poste.

27. Trésorier

Le trésorier, si ce poste a été pourvu, tient ou fait tenir des livres comptables adéquats conformément à la Loi et est responsable du dépôt d'argent, de la garde des valeurs et du décaissement des fonds de la Société; il rend ou fait rendre compte au conseil, lorsque requis, de toutes les opérations et de la situation financière de la Société; il a les autres pouvoirs et remplit les autres devoirs qui lui sont attribués par résolution du conseil ou qui sont afférents à son poste.

28. Secrétaire

Le secrétaire, si ce poste a été pourvu, remet ou fait remettre avis de toutes les réunions du conseil, de ses comités, le cas échéant, et des assemblées d'actionnaires lorsqu'on lui demande de le faire. Il est responsable, sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, des livres visés à l'article 20 de la Loi, autres que les livres comptables, ainsi que du ou des sceaux de la Société, le cas échéant, sauf lorsqu'un membre de la direction ou un mandataire a été nommé à cette fin. Il signe les contrats, documents ou actes écrits nécessitant sa signature, et il a les autres pouvoirs et remplit les autres devoirs qui lui sont attribués par résolution du conseil ou qui sont afférents à son poste.

29. Mandataires et fondés de pouvoir

Sous réserve de la Loi, la Société, par l'entremise ou sous l'autorité du conseil, peut nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir pour la Société, au Canada ou à l'étranger,

et leur conférer des pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de sous-déléguer) qu'elle juge opportuns.

COMMUNICATION DES INTÉRÊTS

30. Communication des intérêts

L'administrateur ou le membre de la direction doit communiquer par écrit à la Société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil ou de comités du conseil, le cas échéant, la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération – en cours ou projeté – d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- b. il est un administrateur ou un membre de la direction – ou un particulier qui agit en cette qualité – d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- c. il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Dans le cas d'un contrat ou d'un projet de contrat touchant un administrateur, ce dernier effectue la communication lors de la première réunion au cours de laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'opération est étudiée. Si l'administrateur n'avait pas, lors de la réunion susmentionnée, d'intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, il effectue la communication lors de la première réunion suivant le moment où il acquiert un tel intérêt. S'il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération en cours, l'administrateur effectue la communication lors de la première réunion suivant le moment où il acquiert l'intérêt. L'administrateur effectue la communication lors de la première réunion suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

L'administrateur ou le membre de la direction doit communiquer par écrit à la Société ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil ou de comités du conseil, le cas échéant, la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'une opération – en cours ou projeté – d'importance qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des actionnaires.

Dans le cas d'un contrat ou d'une opération – en cours ou projeté – touchant un membre de la direction qui n'est pas administrateur, ce dernier effectue la communication immédiatement après avoir appris que ce contrat ou cette opération a été ou sera examiné lors d'une réunion. Si le membre de la direction acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération en cours, il effectue la communication immédiatement après avoir acquis l'intérêt. Si une personne qui acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération devient par la suite un membre de la direction, il effectue la communication immédiatement après être devenu membre de la direction.

Constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le membre de la direction aux autres administrateurs indiquant ce qui suit, selon le cas :

- a. il est administrateur ou membre de la direction — ou agit en cette qualité — d'une partie au contrat ou à l'opération, ou d'une partie qui y possède un intérêt;
- b. il possède intérêt important dans la partie;
- c. il y a eu un changement important de son intérêt dans la partie.

Sous réserve de la Loi, l'administrateur qui est tenu d'effectuer une telle communication de son intérêt ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit, selon le cas, d'un contrat ou d'une opération :

- a. portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de membre de la direction, d'employé ou de mandataire de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b. portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 124 de la Loi;
- c. conclu avec une personne morale de son groupe, au sens de la Loi.

INDEMNISATION ET PROTECTION **DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES**

31. Responsabilité

Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les administrateurs et membres de la direction de la Société doivent agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente. Les administrateurs et membres de la direction ne peuvent être tenus responsables des actes, reçus, négligences ou défauts d'un autre administrateur, membre de la direction ou employé de la Société, ni d'avoir donné leur assentiment à un reçu ou à un autre acte pour assurer la conformité, ni des pertes, dommages ou frais subis ou engagés par la Société en raison de l'insuffisance ou du défaut d'un titre de propriété rattaché à un bien acquis pour la Société ou en son nom, ni de l'insuffisance ou du défaut d'une valeur mobilière dans laquelle ou à partir de laquelle des fonds de la Société sont investis, ni des pertes ou dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne auprès de laquelle de l'argent, des titres (ou valeurs mobilières) ou d'autres effets de la Société sont déposés, ni des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou un oubli de leur part, ni d'autres pertes, dommages ou événements malencontreux survenant dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs ou en lien avec cette exécution, étant entendu que rien aux présentes ne peut libérer un administrateur ou un membre de la direction du devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant d'une violation connexe.

32. Indemnisation

- a. Sous réserve de la Loi, la Société indemnise ses administrateurs ou ses membres de la direction ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande,

agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité (au sens de la Loi), de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leur association avec la Société ou l'autre entité, si :

- i. d'une part, la personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de membre de la direction ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
 - ii. d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- b. La Société indemnise aussi un particulier visé au paragraphe 32.a dans les autres circonstances autorisées ou prévues par la Loi. La Société est autorisée à signer, en faveur de ce particulier, des ententes portant sur les modalités de l'indemnité visée au présent article 32. Aucune disposition du présent règlement administratif n'a pour effet de limiter le droit d'un particulier ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en plus de ce qui est prévu aux présentes.
- c. La Société avance les fonds nécessaires pour permettre à un actuel administrateur ou membre de la direction ou à un autre particulier qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour une autre entité, d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée au paragraphe 32.a. Le particulier la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 32.a.

33. Assurance

Sous réserve de la Loi, la Société peut souscrire au profit des particuliers visés à l'article 32 une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de membre de la direction de la Société, soit pour avoir agi en cette qualité pour une autre entité (au sens de la Loi).

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

34. Assemblée annuelle

Sous réserve de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée au jour et à l'heure de chaque année que le conseil détermine par résolution. Les administrateurs de la Société convoquent une assemblée annuelle dans les dix-huit (18) mois suivant la création de la Société, et, par la suite, dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue afin d'étudier les états financiers et les rapports qui doivent

être présentés à l'assemblée annuelle en vertu de la Loi, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur et de délibérer sur toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée.

35. Assemblées extraordinaires

Le conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

36. Lieu des assemblées

Les assemblées des actionnaires de la Société sont tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada indiqué dans l'avis de convocation. Malgré le texte qui précède, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir à l'étranger au lieu que prévoient les statuts ou en tout lieu dont conviennent tous les actionnaires habiles à y voter. L'assistance aux assemblées des actionnaires tenues à l'étranger présume leur consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue. L'assemblée tenue conformément à l'article **Error! Reference source not found.** est réputée être tenue au lieu où se trouve le siège social de la Société.

37. Avis de convocation aux assemblées

Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée et, sous réserve du paragraphe 135(6) de la Loi, indiquant de manière générale les points à l'ordre du jour est signifié à chaque personne habile à y voter, à chaque administrateur et à l'auditeur de la Société, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant l'assemblée, ou dans tout autre délai indiqué dans les règlements pris en application de la Loi ou autorisé par la Loi. Si l'avis est remis par la poste, il est acheminé à la dernière adresse du destinataire indiquée aux registres de la Société. Un actionnaire, le fondé de pouvoir dûment nommé d'un actionnaire, un administrateur ou l'auditeur de la Société peuvent renoncer à l'avis de convocation ou renoncer à soulever toute irrégularité dans l'assemblée ou dans l'avis de convocation dans un avis adressé à la Société ou de quelque façon que ce soit. La renonciation peut être valablement accordée avant ou après l'assemblée à laquelle elle s'applique.

38. Renonciation à l'avis

Un actionnaire, un fondé de pouvoir, un administrateur, l'auditeur ou toute autre personne habile à assister à une assemblée peut renoncer à l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires ou renoncer à soulever toute irrégularité dans toute assemblée ou dans l'avis de convocation. La renonciation peut être accordée de quelque façon que ce soit, avant ou après l'assemblée à laquelle elle s'applique. La renonciation à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires remédie à toute irrégularité contenue dans l'avis, à l'omission de donner l'avis et à tout manquement quant au délai de transmission de celui-ci.

39. Représentants

Le représentant d'un actionnaire qui est une personne morale ou une association est reconnu, selon le cas : (i) si une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de la direction de la personne morale ou de l'association, ou une copie certifiée conforme d'un extrait

des règlements administratifs de la personne morale ou de l'association, l'autorisant à représenter la personne morale ou l'association est déposée auprès de la Société; (ii) si l'autorisation du représentant est établie d'une autre manière satisfaisante pour le secrétaire ou le président de l'assemblée.

40. Personnes habiles à assister à une assemblée

Les seules personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs et l'auditeur de la Société et les personnes qui, même si elles ne sont pas habiles à voter, peuvent ou doivent, conformément à la Loi, aux statuts ou aux règlements administratifs, y assister. Toute autre personne peut être admise avec le consentement du président de l'assemblée ou des personnes présentes qui sont habiles à voter l'assemblée.

41. Date de référence

Le conseil peut, par voie de résolution, fixer à l'avance une date de référence, à savoir une date et une heure visant à déterminer les actionnaires : a) habiles à recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires; b) habiles à voter à une assemblée des actionnaires; c) habiles à recevoir des dividendes; ou d) concernés à toute autre fin. Sauf s'il fait l'objet de renonciation conformément à la Loi, un avis portant sur cette date de référence doit être donné dans les délais prescrits conformément à la Loi et aux lois applicables.

42. Participation par certains moyens de communication

Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, seulement si la Société, à son gré, met à leur disposition ces moyens de communication. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.

43. Président d'assemblée, secrétaire et scrutateurs

Le président d'une assemblée des actionnaires est choisi dans l'ordre suivant parmi les membres de la direction qui assistent à l'assemblée :

- a. le président du conseil;
- b. le président de la Société;
- c. le chef de la direction;
- d. un vice-président (par ordre hiérarchique).

Si aucune de ces personnes n'assiste à l'assemblée, les personnes présentes et habiles à voter choisissent, pour présider l'assemblée, un administrateur ou un actionnaire qui est présent.

Le secrétaire, si ce poste a été pourvu, agit comme secrétaire aux assemblées des actionnaires. Si la Société n'a pas nommé de secrétaire ou qu'il est absent, le président de l'assemblée nomme un secrétaire pour l'assemblée, qui n'a pas à être un actionnaire.

Au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas à être des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement des participants à l'assemblée.

44. Procédure

Le président de l'assemblée des actionnaires dirige l'assemblée et établit la procédure à y suivre. La décision du président de l'assemblée sur toutes les questions, y compris sur la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre document désignant un fondé de pouvoir, est décisive et obligatoire pour l'assemblée des actionnaires.

45. Votes

À moins que l'assemblée ne se tienne par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, le vote a lieu à main levée, sauf si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir présent à l'assemblée et habile à y voter demande la tenue d'un scrutin. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et habile à voter dispose d'une voix, sans égard au nombre d'actions qu'elle détient. Un actionnaire peut demander un vote au scrutin avant ou immédiatement après tout vote à main levée.

Les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont tranchées à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, et, en cas d'égalité des voix, tant dans un vote à main levée que par scrutin, le président de l'assemblée n'a pas de voix supplémentaire ou prépondérante qui s'ajoute aux voix auxquelles il a droit en qualité d'actionnaire.

Aux assemblées, sauf si un scrutin est demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou à une majorité particulière ou rejetée ou non adoptée par une majorité particulière fait foi de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

Si un scrutin est demandé à une assemblée au sujet de l'élection du président de l'assemblée ou de l'ajournement ou de la clôture de l'assemblée, il est tenu immédiatement, sans ajournement. Si un scrutin est demandé au sujet de toute autre question ou de l'élection des administrateurs, il est tenu selon les modalités fixées par le président de l'assemblée, immédiatement ou plus tard à l'assemblée ou après son ajournement. Le résultat du scrutin est réputé être une résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin est demandé. La demande de vote au scrutin peut être retirée avant la tenue du scrutin.

La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel, ou son fondé de pouvoir, est autorisée à exercer les droits de vote rattachés aux actions ainsi détenues à toutes les assemblées des actionnaires.

La personne qui hypothèque ses actions, ou son fondé de pouvoir, est autorisée à exercer les droits de vote rattachés à ces actions à toutes les assemblées des actionnaires, à moins d'avoir expressément autorisé, dans l'acte créant l'hypothèque, le bénéficiaire de l'hypothèque à exercer les droits de vote rattachés aux actions, auquel cas, sous réserve des statuts, ce bénéficiaire ou son fondé de pouvoir est la personne autorisée à exercer les droits de vote rattachés aux actions.

Lorsqu'au moins deux (2) personnes détiennent la même action ou détiennent des actions conjointement, un (1) codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés aux actions, mais si plus d'une (1) personne est présente ou représentée par fondé de pouvoir, elles votent comme un (1) seul actionnaire.

Lors d'un vote tenu à l'assemblée seulement par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, les droits de vote peuvent être entièrement exercés par ces moyens conformément à la Loi et à ses règlements d'application.

46. Voix prépondérante

Aux assemblées des actionnaires, les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées, sauf indication contraire des statuts, des règlements administratifs, de la Loi ou d'autres lois applicables. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix supplémentaire ou prépondérante.

47. Procurations

L'actionnaire habile à voter à l'assemblée, y compris celui qui a la personnalité morale, peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un (1) ou plusieurs fondés de pouvoir remplaçants, qui n'ont pas à être des actionnaires, chargés d'assister et d'agir en son nom à l'assemblée conformément aux dispositions et aux limites de la procuration et selon le pouvoir que leur confère la procuration.

La procuration qui désigne un fondé de pouvoir est conforme aux prescriptions applicables de la Loi et aux autres lois applicables et revêt une forme qui peut être approuvée par les administrateurs ou toute autre forme qui peut être acceptable pour le président de l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée. Les pouvoirs conférés par la procuration peuvent être exercés seulement si celle-ci est déposée auprès de la Société ou de son mandataire avant la date précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée, ou si elle est déposée auprès du secrétaire, d'un scrutateur ou du président de l'assemblée ou encore avant le vote en cas de reprise de l'assemblée.

48. Ajournement

Le président de l'assemblée peut reporter l'assemblée à une autre date, à une autre heure et en un autre lieu, avec le consentement des personnes présentes et habiles à voter et aux conditions déterminées par elles. Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question. Avis de tout ajournement, en une (1) ou plusieurs fois, pour au moins trente (30) jours doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant, le paragraphe 149(1) de la Loi portant sur la

sollicitation obligatoire ne s'applique que dans le cas d'un ajournement, en une (1) ou plusieurs fois, de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

49. Quorum

Le quorum est atteint à l'assemblée lorsque les détenteurs d'actions conférant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des voix rattachées aux actions avec droit de vote sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, et qu'au moins deux personnes habiles à voter à l'assemblée y sont réellement présentes.

50. Préavis de mise en candidature à des postes d'administrateurs

- a. Sous réserve de la législation régissant la Société et des statuts, seules les personnes mises en candidature conformément au présent article 50 sont admissibles aux postes d'administrateurs de la Société. Les mises en candidature de personnes en vue de leur élection au conseil peuvent se faire à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires notamment convoquée pour élire des administrateurs :
 - i. par le conseil ou suivant ses directives, y compris aux termes d'un avis de convocation;
 - ii. par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leurs directives ou à leur demande, au moyen d'une proposition faite conformément à la Loi, ou au moyen d'une demande des actionnaires faite conformément à la Loi;
 - iii. par une personne (l'« **actionnaire proposant** ») A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis dont il est question ci-après au présent article 50 et à la date de référence arrêtée pour l'avis de convocation, est inscrite au registre des titres de la Société en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions conférant droit de vote à l'assemblée, ou qui est le propriétaire véritable d'actions conférant droit de vote à l'assemblée et qui fournit une preuve d'une telle propriété véritable à la Société, B) qui se conforme à la procédure relative aux avis décrite ci-après au présent article 50.
- b. Outre le respect des autres exigences applicables, l'actionnaire proposant doit fournir un avis écrit en bonne et due forme dans le délai imparti de toute mise en candidature au secrétaire, aux bureaux principaux de la Société conformément au présent article 50.
- c. Pour respecter le délai imparti, l'actionnaire proposant doit remettre son avis de mise en candidature au secrétaire :
 - i. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et/ou extraordinaire), au moins 30 jours (ou 40 jours en cas de recours à la procédure de notification et d'accès) avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date de la première annonce publique (la « **date de l'avis** ») de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant peut

remettre l'avis au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de l'avis;

- ii. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée pour élire des administrateurs (que l'assemblée ait ou non d'autres objets), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire.
- d. Pour être en bonne et due forme, l'avis écrit que l'actionnaire proposant remet au secrétaire doit contenir les renseignements suivants :
- i. au sujet de chaque personne dont l'actionnaire proposant propose la candidature en vue de l'élection à un poste d'administrateur (le « **candidat proposé** ») :
 - A. le nom, l'âge, la province ou l'État et le pays de résidence du candidat proposé;
 - B. le poste, l'activité professionnelle ou l'emploi principal du candidat proposé, au moment de l'avis et au cours des cinq années antérieures;
 - C. le nombre de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la Société ou de ses filiales dont le candidat proposé a la propriété véritable ou qu'il contrôle, directement ou indirectement, à la date de référence arrêtée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été publiée et est déjà passée) et à la date de l'avis;
 - D. la description des conventions, des ententes ou des arrangements (d'ordre financier, compensatoire, indemnitaire ou autre) intervenus, relativement à l'élection du candidat proposé à un poste d'administrateur, entre l'actionnaire proposant et le candidat proposé, ou une personne morale du groupe de l'actionnaire proposant ou du candidat proposé ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec l'actionnaire proposant ou le candidat proposé;
 - E. le fait que le candidat proposé est partie à une relation, à une convention, à une entente ou à un arrangement, existant ou projeté, avec un concurrent de la Société ou des personnes morales de son groupe ou avec tout autre tiers, qui est susceptible de susciter un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts entre les intérêts de la Société et ceux du candidat proposé;
 - F. le fait que le candidat proposé est « résident canadien » au sens de la Loi;
 - G. le consentement écrit du candidat proposé à être nommé candidat dans l'avis et à s'acquitter des fonctions d'administrateur de la Société s'il est élu;

- H. tout autre renseignement concernant le candidat proposé que devrait contenir une circulaire de sollicitation de procurations de dissident relativement à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- ii. au sujet de l'actionnaire proposant qui remet l'avis :
 - A. le nom, l'âge, et les adresses professionnelle et résidentielle de l'actionnaire proposant;
 - B. le nombre de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la Société ou de ses filiales dont l'actionnaire proposant a la propriété véritable ou qu'il contrôle, directement ou indirectement, à la date de référence arrêtée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été publiée et est déjà passée) et à la date de l'avis;
 - C. la description des procurations, des contrats, des arrangements, des ententes ou des relations aux termes desquels l'actionnaire proposant a des droits ou des obligations relativement à l'exercice des droits de vote rattachés à des titres de la Société;
 - D. tout autre renseignement concernant l'actionnaire proposant que devrait contenir une circulaire de sollicitation de procuration de dissident relativement à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
 - e. Tous les renseignements qui doivent être fournis au moyen d'un avis donné dans le délai imparti par le présent article 50 (sauf indication expresse contraire) sont fournis à la date de l'avis. L'avis de l'actionnaire proposant, pour être considéré comme un avis écrit fourni en bonne et due forme dans le délai imparti, doit être rapidement mis à jour et complété au besoin, afin que les renseignements fournis ou qu'il faut fournir dans cet avis soient véridiques et exacts à la date de référence de l'assemblée.
 - f. Seules les personnes mises en candidature conformément aux dispositions du présent article 50 sont admissibles à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, rien dans le présent article 50 n'est réputé empêcher un actionnaire de discuter à une assemblée des actionnaires de toute question (autre que la mise en candidature des administrateurs) à l'égard de laquelle il aurait été autorisé à présenter une proposition conformément à la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir d'établir si une candidature a été présentée conformément aux procédures décrites au présent article 50 et, dans le cas contraire, de déclarer que la candidature irrégulière est refusée.
 - g. Malgré toute autre disposition du présent règlement administratif, l'avis donné au secrétaire en application du présent article 50 ne peut être donné qu'en mains propres (aux coordonnées indiquées sous le profil d'émetteur de la Société dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+)

à l'adresse www.sedarplus.ca) ou par courriel (à l'adresse corporatecommunications@wsp.com), et est réputé avoir été donné et fait uniquement au moment de sa remise en mains propres ou par courriel (à l'adresse susmentionnée) au secrétaire à l'adresse des bureaux principaux de la Société; toutefois, si la remise ou la communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique est réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

- h. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son gré, renoncer à l'application du présent article 50.
- i. Pour l'application du présent article 50 :
 - i. « **lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et territoire du Canada visé, dans leur version éventuellement modifiée, ainsi que les règles, règlements et formulaires adoptés ou promulgués en vertu de ces lois et les normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, politiques, bulletins et avis publiés de la commission des valeurs mobilières et de l'autorité de réglementation semblable de chaque province et territoire du Canada;
 - ii. « **annonce publique** » désigne la diffusion de renseignements dans un communiqué transmis par un service pancanadien de nouvelles ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil d'émetteur dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+) à l'adresse www.sedarplus.ca

TITRES

51. Certificats

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, les certificats d'actions, le cas échéant, sont établis suivant la forme que le conseil approuve ou que la Société adopte.

52. Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

La Société peut charger un ou plusieurs mandataires de tenir, pour chaque catégorie ou série de titres, nominatifs ou autres, émis par elle, un registre central et un ou plusieurs registres locaux. Le mandataire peut être désigné agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres selon ses fonctions, ou les deux, sous réserve des exigences boursières applicables. La Société peut mettre fin à ce mandat à tout moment.

DIVIDENDES

53. Déclaration et paiement

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi et des statuts, le conseil peut, par voie de résolution, déclarer et la Société peut payer des dividendes sur ses actions émises, sous réserve des dispositions pertinentes, le cas échéant, des statuts.

54. Paiements de dividendes et autres distributions

Les dividendes et les autres distributions payables en numéraire aux actionnaires sont payés par chèque, par un moyen électronique ou par tout autre moyen choisi par les administrateurs. Le paiement est fait à chaque détenteur inscrit d'actions pour lesquelles il est prévu, ou à l'ordre d'un tel détenteur. Les chèques sont envoyés à l'adresse enregistrée du détenteur inscrit, sauf instruction contraire de ce dernier. Dans le cas de codétenteurs, le paiement est fait à l'ordre de tous les codétenteurs et, le cas échéant, il leur est envoyé à leur adresse enregistrée, sauf instruction contraire de leur part. L'envoi du chèque ou du paiement par un moyen électronique ou par un autre moyen choisi par les administrateurs, d'un montant égal au dividende ou à la distribution à payer, déduction faite des taxes ou des impôts que la Société doit retenir, libère cette dernière de la responsabilité du paiement, sauf si le paiement n'est pas acquitté sur présentation, le cas échéant.

55. Paiement non reçu

Si un paiement visé à l'article 54 n'est pas reçu par son destinataire, la Société peut lui faire un autre paiement au même montant. Les administrateurs peuvent établir, en général ou dans des cas particuliers, les modalités du nouveau paiement, notamment celles relatives à l'indemnisation, au remboursement de frais et à la preuve de non-réception et du titre de propriété.

56. Date de référence pour les dividendes

Le conseil peut fixer à l'avance une date, antérieure d'au plus 60 jours à la date du paiement d'un dividende, comme date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir les dividendes, et un avis doit en être donné au moins sept jours avant la date de référence de la manière prévue par la Loi. À défaut de fixation, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir les dividendes est réputée tomber à la fermeture des bureaux, le jour où la résolution sur les dividendes est adoptée par le conseil.

57. Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable devient caduc et revient à la Société.

AVIS

58. Modes de transmission des avis

Tout avis ou document qui doit être remis en vertu de la Loi, de ses règlements d'application, des statuts ou des règlements administratifs à un actionnaire ou à un administrateur de la Société peut être envoyé : a) par courrier port payé ou en mains propres à l'actionnaire, à sa dernière adresse indiquée aux registres de la Société ou à son agent des transferts, et à l'administrateur, à sa dernière adresse indiquée aux registres de la Société ou dans la dernière liste des administrateurs ou le dernier avis de changement d'administrateurs déposé en application de la Loi, et les actionnaires ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents en conformité avec ce qui précède sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste, ou b) par un moyen électronique autorisé par la Loi et ses règlements d'application et conformément à ceux-ci. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite au dossier d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un membre de la direction, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil, le cas échéant, conformément à tout renseignement qu'il juge fiable. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter la transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi.

59. Avis aux codétenteurs

Dans le cas de la détention conjointe d'un titre, l'avis peut être adressé à tous les codétenteurs, mais l'avis adressé à l'un d'eux seulement est considéré comme un avis suffisant adressé à tous.

60. Personnes autorisées en raison d'un décès ou par l'effet de la loi

Toute personne qui, par effet de la loi ou par suite d'un transfert ou du décès d'un actionnaire, ou autrement, acquiert un droit à une action, est liée par les avis s'y rapportant qui ont été dûment donnés à l'actionnaire duquel elle obtient son droit sur cette action avant que son nom et son adresse ne soient inscrits au registre des titres (que les avis aient été donnés avant ou après la survenance de l'événement lui conférant le droit à cette action) et avant que la personne ne fournisse à la Société la preuve de son pouvoir ou de son droit prescrit par la Loi.

61. Signature des avis

La signature d'un administrateur ou d'un membre de la direction de la Société figurant sur un avis peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou être partiellement manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée; en ce qui concerne les avis donnés par des moyens électroniques, la signature doit se conformer à l'article 252.7 de la Loi. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter l'apposition de signatures ou ses effets par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi.

62. Calcul des délais

Lorsqu'un avis de convocation à une assemblée ou un avis d'un autre événement doit être donné dans un délai prescrit, le jour de transmission de l'avis n'est pas compté, mais celui de l'assemblée ou de l'autre événement l'est.

63. Avis non remis

La Société n'est pas tenue d'envoyer des avis qui lui sont retournés deux fois de suite parce que l'actionnaire est introuvable, sauf si ce dernier l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.

64. Signature des contrats

Les contrats, documents ou actes écrits qui doivent être signés par la Société peuvent être signés par un administrateur ou un membre de la direction de la Société, ou par toute autre personne autorisée par résolution du conseil. Les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ni formalité. Le conseil est autorisé, par voie de résolution, à nommer un ou plusieurs membres de la direction ou une ou plusieurs personnes au nom de la Société afin de signer les contrats, documents ou actes écrits en général ou certains contrats, documents ou actes écrits.

Le sceau, le cas échéant, peut être apposé au besoin sur les contrats, les documents ou les actes écrits signés ou par un ou plusieurs membres de la direction ou une ou plusieurs personnes nommés par le conseil par voie de résolution du Conseil, comme il est mentionné précédemment.

L'expression « contrats, documents ou actes écrits », telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement administratif, comprend les actes, hypothèques, charges, cessions et transferts de propriété se rapportant à des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, les conventions, mainlevées, reçus et quittances se rapportant au paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, les cessions et transferts d'actions, de bons de souscription, d'obligations, de débentures ou d'autres titres et tous les documents écrits ou leurs équivalents sous forme électronique.

Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, les administrateurs et les membres de la direction de la Société, ou les personnes autorisées par voie de résolution du conseil, sont par les présentes autorisés à vendre, à céder, à transférer, à échanger ou à convertir l'ensemble des actions, des obligations, des débentures, des droits, des bons de souscription ou des autres titres qui appartiennent à la Société ou qui sont inscrits à son nom et à signer, sous son sceau ou autrement, l'ensemble des cessions, des transferts, des procurations et des autres documents pouvant être nécessaires aux fins de vente, de cession, de transfert, d'échange, de conversion ou de saisie de ces actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription ou autres titres ou aux fins d'exercice des droits de vote connexes.

La signature d'un membre de la direction ou d'un administrateur de la Société et/ou d'une ou de plusieurs personnes nommées par résolution du conseil comme il est mentionné précédemment peut, si une résolution du conseil l'autorise expressément, être écrite, imprimée, estampillée, gravée, lithographiée, ou autrement reproduite mécaniquement ou sous forme électronique ou d'une manière prévue par la loi, sur tous les contrats, documents ou actes écrits ou sous forme électronique, ou, sous réserve des paragraphes 49(4) et 49(5) de la Loi, sur les obligations, débentures ou autres titres de la Société signés ou émis par la Société ou en son nom. Tous ces contrats, documents ou actes écrits ou sous forme électronique ou ces obligations, débentures ou autres titres de la Société sur lesquels les signatures des membres de la direction, des administrateurs ou des personnes qui précèdent sont ainsi reproduites par voie d'autorisation par résolution du conseil sont, sous réserve des paragraphes 49(4) et 49(5) de la Loi, réputés avoir été dûment signés par ces membres de la direction et sont aussi valables à toutes fins utiles que s'ils avaient été signés à la main et ce, même si les membres de la direction, administrateurs ou personnes dont la signature est ainsi reproduite peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions à la date de remise ou d'établissement des contrats, documents ou actes écrits ou sous forme électronique ou des obligations, débentures ou autres titres de la Société.

EMPRUNT ET GARANTIE

65. Pouvoir d'emprunt.

Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la Société prévus par la Loi, mais sous réserve des statuts et des règlements administratifs, le conseil peut, au nom de la Société, sans l'autorisation des actionnaires :

- a. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;
- b. émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des obligations, des débentures, des billets ou d'autres preuves de créance ou de garantie de la Société, grevés ou non d'une sûreté;
- c. garantir, au nom de la Société, le règlement d'une dette ou d'un passif ou l'exécution d'une obligation, actuel ou futur, à la charge d'une autre personne;
- d. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou mise en gage, la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, actuels ou futurs, de la Société, y compris les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs, les franchises et les activités, pour garantir ces obligations, débentures, billets ou autres preuves de créance ou de garantie, ou pour garantir le règlement d'une dette ou d'un passif ou l'exécution d'une obligation, actuel ou futur, de la Société;
- e. par voie de résolution, autoriser toute personne à prendre des mesures relativement à ce qui précède.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint la capacité de la Société à contracter des emprunts sur des lettres de change ou des billets émis, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

66. Délégation

Sous réserve des lois régissant la Société et des statuts, le conseil peut déléguer à un administrateur, à un comité du conseil, à un membre de la direction de la Société ou à tout autre employé de la Société s'il le juge approprié, la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 65, dans la mesure et de la manière qu'il détermine au moment de la délégation.

* * * * *

Adopté pour la première fois par le conseil d'administration le 15 avril 2010.

Ratifié pour la première fois par les actionnaires le 1^{er} janvier 2011.

Modifié pour la dernière fois le 28 mars 2024, et de nouveau modifié le 17 avril 2024.

Dernières modifications ratifiées par les actionnaires le 9 mai 2024.